**N° 6055**

**Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**

\*\*\*

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après "la Convention" ou "la Convention de 1996") vise à remplacer la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (ci-après "la Convention de 1961") (approuvée par la loi du 17 mai 1967, Mém p. 532). Tenant compte des difficultés d’application auxquelles la convention de 1961 a donné lieu, la Convention de 1996 apporte une précieuse contribution à la protection des enfants au niveau international, et ce en complément à la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant (adoptée par le Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993).

Ouverte à la signature des Etats le 19 octobre 1996, la Convention de 1996 est entrée en vigueur, à l’égard des Etats qui l’ont ratifiée, le 1er janvier 2002. Pour les Etats membres de l’Union européenne la signature et la ratification de la Convention 1996 se font dans un cadre juridique différent que celui de la Convention de 1961.

A l’époque de la Convention de 1961 la coopération judiciaire civile relevait de la seule compétence des Etats membres. Or, le Traité d’Amsterdam, signé en 1997 et entré en vigueur en 1999, a « communautarisé » la coopération judiciaire en matière civile. La Communauté s’est vu reconnaître une compétence pour légiférer dans ces domaines et une compétence pour conclure des accords internationaux s’ils affectent le droit communautaire dérivé (voir arrêt AETER du 31 mars 1971, CJCE affaire 22/70).

Dans la mesure où la Convention de 1996 contient des dispositions qui affectent le Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (appelé « Bruxelles IIbis ») (JO L 338 du 23.12.2003), les Etats membres de l’Union européenne et la Communauté ont une compétence partagée pour participer à la Convention de 1996. Vu que la Convention dispose que seuls les Etats souverains peuvent être partie, les Etats membres ont été autorisés à *signer* la Convention dans l’intérêt de la Communauté (décision 2003/93/CE du Conseil du 19 décembre 2002, JO L 48 du 21.2.2003, p.3). Cette décision a été fondée sur l’article 300 du traité instituant la Communauté européenne. A l’exception des Pays-Bas qui avaient déjà signé la Convention en 1997 et du Danemark non tenu par le Règlement n° 2201/2003, les Etats membres de l’Union européenne à l’époque ont donc signé simultanément la Convention de La Haye le 1er avril 2003, en souscrivant la même déclaration.

Dans une deuxième décision, les Etats ont été autorisés à *ratifier* la Convention (décision 2008/431/CE du Conseil du 5 juin 2008, JO L 151 du 11 juin 2006, p. 36). A l’article 1er, cette décision autorisait l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, Chypre, l’Espagne, la Grèce, la France, la Finlande, l’Irlande, l’Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède et le Royaume-Uni à ratifier la Convention de 1996 ou à y adhérer, dans l’intérêt de la Communauté européenne. L’article 2 de cette décision autorisait par ailleurs la Bulgarie, Chypre, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas et la Pologne à procéder à une déclaration relative à l’application des règles internes pertinentes du droit communautaire, identique en substance, à la déclaration que le Luxembourg et d’autres Etats membres de l’Union européenne avaient déjà faite lors de la signature de la Convention.

Par cette décision du Conseil, les Etats membres se sont engagés à prendre « les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d’adhésion auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, si possible avant le 5 juin 2010 » (article 3 de la décision).